

25486802

JBD/AA/EL

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE DIX HUIT MARS**

**A BAYONNE (64100), 1 Rue Edmond Sée, au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,**

**Maître Jean-Brice DASSY, Notaire Associé de la Société d'Exercice  
Libéral à Responsabilité Limitée «DASSY, POULHIER, SOULE-THOLY ET  
CARENNE, NOTAIRES ASSOCIES», titulaire d'un Office Notarial à BAYONNE, 1  
Rue Edmond Sée,**

**Avec la participation de Maître Sylvie COMTE, notaire à BIZANOS,  
assistant Madame Fabienne FORTIN.**

**Ici présent**

**A RECU le présent acte de PARTAGE D'INDIVISION CONVENTIONNELLE  
à la requête de :**

#### **COPARTAGEANTS**

Monsieur Jean-Pierre Marcel Paul **MELOT**, conservateur de musée,  
demeurant à ANGAIS (64510)6 rue des Paysans.

Né à PERIGUEUX (24000)le 10 juillet 1965.

Divorcé de Madame Sylvie **MASNEUF** suivant jugement rendu par le Tribunal  
de grande instance de PAU (64000) le 6 novembre 2012, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Louise SCHER, collaboratrice  
demeurant en cette qualité à BAYONNE, 1 rue Edmond Sée aux termes d'une  
procuration sous seing privé en date à ANGAIS, du 17 mars 2020, annexée.

Madame Fabienne Chantale Marie Chantal **FORTIN**, Chargée de mission,  
demeurant à COARRAZE (64800) 7 rue d'Albret.

Née à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 8 septembre 1973.

Divorcée de Monsieur David Norbert **POURILLE** suivant jugement rendu par  
le Tribunal de grande instance de PAU (64000) le 22 janvier 2013, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Madame Valérie VINCENT, collaboratrice demeurant en cette qualité à BAYONNE, 1 rue Edmond Sée, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ARROS DE NAY, du 16 mars 2020, annexée.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

**LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision conventionnelle existant entre eux.**

### EXPOSE

**Préalablement au partage d'indivision objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :**

#### **1-Pacte civil de solidarité**

Par acte du 3 novembre 2017, reçu par Me DASSY, notaire soussigné, Monsieur Jean-Pierre MELOT et Madame Fabienne FORTIN ont conclu un Pacte Civil de Solidarité avec adoption du régime de la séparation de biens.

#### **2-Acquisition du 4 décembre 2017**

Par acte du 4 décembre 2017 reçu par Me DASSY, Monsieur Jean-Pierre MELOT et Madame Fabienne FORTIN ont acquis ensemble les biens et droits immobiliers sis à ANGAIS ci-après désigné,  
Dans les proportions suivantes:

Monsieur Jean-Pierre MELOT à concurrence de 439/539 èmes.

Madame Fabienne FORTIN à concurrence de 100/539èmes.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de **QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410.000,00 EUR)**,

Payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, il avait été stipulé ce qui suit littéralement rapporté:

*"Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Jean-Pierre MELOT et Madame Fabienne FORTIN acquièrent le bien objet des présentes, indivisément, dans la proportion de 439/539èmes pour Monsieur Jean-Pierre MELOT et de 100/539 pour Madame Fabienne FORTIN.*

*Les acquéreurs déclarent que cette proportion a été fixée en fonction des éléments suivants :*

*Prix de vente : ..... 410.000 euros  
Frais d'acquisition : ..... 29.000 euros  
Travaux ..... 100.000 euros  
Coût total : ..... 539.000 euros*

<i>Participation à l'opération</i>	<i>M. Jean-Pierre MELOT</i>	<i>Mme Fabienne FORTIN</i>	<i>TOTAL</i>
<i>-Apport personnel pour partie du prix de vente</i>	<i>310.000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>310.000 €</i>
<i>-Frais d'acquisition</i>	<i>29.000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>29.000 €</i>
<i>-Prêt pour le solde du prix de</i>			

vente d'un montant total de 100.000€ à la charge exclusive de Madame Fabienne FORTIN	0 €	100.000 €	100.000 €
-Financement des travaux	100.000 €	0 €	100.000 €
Total correspondant à la contribution de chacun.	439.000 € Soit 439/539èmes	100.000 € Soit 100/539èmes	539.000 € Soit 100%

### **3-Dissolution du Pacte Civil de Solidarité**

La dissolution dudit Pacte civil de Solidarité a été enregistrée le 19 décembre 2019, ainsi qu'il résulte du récépissé ci-annexé.

### **4-Mobilier**

Les parties déclarent avoir d'ores et déjà procédé au partage du mobilier, comme suit:

Jean-Pierre Mélot a conservé :

- la table de jardin et ses deux bancs
- le lave-linge
- l'échelle de 10m (nous n'en avons pas parlé mais c'est une évidence pour moi de te la laisser).

Jean-Pierre Mélot a racheté à Fabienne Fortin :

- le poêle à bois pour une valeur négociée de 600 euros payé hors la comptabilité du notaire soussigné et dès avant ce jour; ainsi déclaré par les parties.

Fabienne Fortin a conservé :

- la table de jardin verte et ses 4 chaises en fer forgé
- le banc vert
- les deux vasques d'Anduze
- le lave-vaisselle

Concernant les meubles appartenant à Fabienne Fortin : les parties déclarent qu'ils ont été enlevés dès avant ce jour par Madame FORTIN.

Concernant le contrat alarme incendie, Fabienne Fortin, en accord avec Jean-Pierre Mélot, contactera Homiris pour résilier le contrat. S'il lui est alors confirmé que ce dernier peut basculer directement sur Jean-Pierre Mélot, elle fera le nécessaire, en concertation avec lui.

**CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.**

## **PARTAGE**

### **PLAN DES OPERATIONS**

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la jouissance divisée des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage et l'origine de propriété.

**PREMIERE PARTIE****JOUISSANCE DIVISE**

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divise des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

**DEUXIEME PARTIE****MASSE A PARTAGER****ACTIF**

**L'actif indivis à partager comprend :**

A ANGAIS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64510 6 Rue des Paysans,  
Une maison à usage d'habitation avec ses dépendances et extension de  
140m<sup>2</sup> et terrain.

Elevée sur RDC d'un étage et combles au-dessus, comprenant, savoir:

- au RDC: entrée, salon, salle à manger avec cuisine ouverte, W.C, buanderie.
- à l'étage intermédiaire: un bureau, W.C.
- à l'étage: deux chambres, une salle de bains, W.C.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1968	RUE DES PAYSANS	00 ha 10 a 39 ca
B	1969	RUE DES PAYSANS	00 ha 05 a 09 ca
B	691	VILLAGE	00 ha 03 a 45 ca
B	692	6 RUE DES PAYSANS	00 ha 08 a 60 ca

Total surface : 00 ha 27 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

**Effet relatif**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Brice DASSY notaire à BAYONNE le 4 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de PAU 2EME le 19 décembre 2017, volume 2017P, numéro 3483.

D'une valeur de :

CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE EUROS, ci 539.000,00 EUR

**Mobilier**

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager, elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède.

**TOTAL DE L'ACTIF : CINQ CENT TRENTE-NEUF  
MILLE EUROS, ci**

**539.000,00 EUR**

**PASSIF**

**Le passif indivis comprend :**

Néant.

**TOTAL DU PASSIF : ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR**

**BALANCE**

La masse active s'élevant à 539.000,00 EUR  
La masse passive s'élevant à 00,00 EUR

**BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS  
de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE EUROS,  
ci 539.000,00 EUR**

**TROISIEME PARTIE**

**DROITS DES PARTIES**

**Monsieur Jean-Pierre MELOT a droit :**

439/539° du bien sus-désigné, ci 439.000,00 EUR

**Madame Fabienne FORTIN a droit :**

100/539° du bien sus-désigné, ci 100.000,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE**

**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

**Monsieur Jean-Pierre MELOT**

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre MELOT, qui accepte, savoir :**

- La totalité du bien immobilier sus-désigné sis à ANGAIS, ci 539.000,00 EUR

A charge, par Monsieur Jean-Pierre MELOT, de régler :

- la soulte à verser à Madame Fabienne FORTIN 100.000,00 EUR

**Soit un montant égal à ses droits 439.000,00 EUR**

**Madame Fabienne FORTIN**

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Fabienne FORTIN, qui accepte, savoir :**

- La soulte à recevoir de Monsieur Jean-Pierre MELOT, ci 100.000,00 EUR

**Soit un montant égal à ses droits 100.000,00 EUR**

## **SOLTE**

La somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame FORTIN le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

## **DONT QUITTANCE**

### **REMBOURSEMENT DU PRET TRAVAUX**

Madame Fabienne FORTIN s'engage à rembourser la totalité du solde du prêt qu'elle a elle-même souscrit auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAU GENERAL LECLERC, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **CONDITIONS**

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

#### **Garanties**

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

#### **Propriété**

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

#### **Jouissance**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

#### **Confusion**

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

#### **Prise de possession - Etat - Contenance**

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

#### **Assurance Incendie**

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

#### **Impôts et charges**

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Les parties conviennent qu'aucune somme ne pourra être réclamée ultérieurement à Mme FORTIN au titre d'impôts quelconques, taxes diverses.

**Servitudes**

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

**Concernant l'ensemble des immeubles :**

Les copartageants déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

**DISPENSE D'URBANISME**

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des **BIENS** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mères, sur le diagnostic de performance énergétique, le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

**Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions est annexé.

**Consultation de bases de données environnementales**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 31 janvier 2020 et certifié à la date du 29 janvier 2020 ne révèle aucune inscription.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent aux copartageants à concurrence de 100/539° à Madame FORTIN et à concurrence de 439/539° à Monsieur MELOT, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble dans lesdites proportions, de:

Madame Claudine Pierrette Adélaïde **CARRERE**, Educatrice, demeurant à ANGAIS (64510) 6 rue des Paysans.

Née à PAU (64000) le 29 mars 1954.

Divorcée de Monsieur Martial Georges DESANGLE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PAU (64000) le 22 octobre 2010, et non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Me DASSY, notaire soussigné, le 4 décembre 2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de **QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410.000,00 EUR)**, s'appliquant:

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR),

- Au BIEN immobilier à concurrence de : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (398.000,00 EUR),

Payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, les acquéreurs ont établi les déclarations d'origine des deniers correspondant à leurs proportions d'acquisition.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage en pareille matière.

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de PAU 2, le 19 décembre 2017, Volume 2017P n°3483.

### ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE EUROS (539.000,00 EUR).
- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100,00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites (hors droit de partage).
- Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de CINQ CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (533.900,00 EUR).

### **CALCUL DES DROITS**

Droit de partage : 533.900,00 EUR x 2,50 % = 13.347,50 EUR  
Arrondi à 13.348,00 EUR

### **PLUS-VALUES**

Les copartageants sont avertis que le partage concernant un bien provenant d'une indivision entre partenaires pacsés, n'est pas soumis aux plus-values, que le partage soit ou non avec soulte, et ce conformément aux dispositions l'article 150 U IV du Code général des impôts.

### **PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de PAU 2.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE EUROS (539.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS (539,00 EUR).

### **REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET**

Le présent partage s'inscrivant dans le cadre de la rupture du PACS signé entre Madame FORTIN et Monsieur Jean-Pierre MELOT, ces derniers entendent régler définitivement et forfaitairement, aux termes des présentes, tout litige et toute réclamation afférents à leur vie commune ainsi qu'aux conditions de leur séparation, pour le passé et l'avenir.

En conséquence de quoi, Monsieur Jean-Pierre MELOT, accepte les conditions financières du partage qui suivent, en dépit de la moins-value existant au jour de la signature entre la valeur de l'immeuble et les fonds investis pour son acquisition et sa rénovation.

De son côté Madame FORTIN renonce à toute réclamation de quelque nature que ce soit, à titre moral ou matériel, au titre de sa vie commune avec Monsieur Jean-Pierre MELOT ainsi qu'au titre des conditions de leur séparation.

En outre, au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial, ni moral à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

Elles s'interdisent d'élever à l'avenir toutes revendications et tous recours l'une envers l'autre sur ce sujet, en se consentant mutuellement tous abandonnements nécessaires.

Chacune des parties renonce donc, définitivement, à l'égard de l'autre à toute réclamation, demande ou action au titre de leur vie commune ou des conditions de leur séparation.

### **TRANSACTION**

Compte tenu de l'accord intervenu entre elles, les parties entendent expressément se référer aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 qui stipule :

"Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion"

Les parties renoncent expressément à revendiquer à l'autre des droits sur la plus-value qui pourrait être réalisée en cas de vente , et plus généralement, à toute réclamation, ou action au titre de la liquidation de leurs droits ou à raison de leur vie passée et de leur séparation. »

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LA CAPACITE**

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

### **TITRES**

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants dans les proportions suivantes:

**-100/539° par Madame FORTIN**

**-439/539° par Monsieur MELOT**

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Office Notarial 1 Rue Edmond Sée à BAYONNE.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

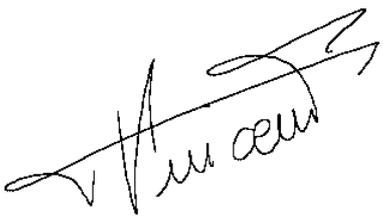
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

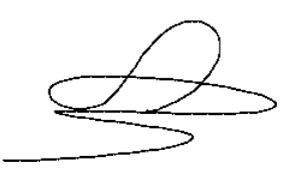
**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme VINCENT Valérie</b> <b>représentant de Mme</b> <b>FORTIN Fabienne a</b> <b>signé</b></p> <p>à BAYONNE le 18 mars 2020</p>	
---	--

<p><b>Mme SCHER Louise</b> <b>représentant de M.</b> <b>MELOT Jean-Pierre a</b> <b>signé</b></p> <p>à BAYONNE le 18 mars 2020</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me DASSY</b> <b>JEAN-BRICE a signé</b></p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE DIX HUIT MARS</p>	
---	---